



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-726 portant autorisation de capture et de transport de poissons lors des opérations de chômage du canal latéral à la Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L436-9 et R432-5 à R432-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023, donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'autorisation présentée par les Voies Navigables de France (VNF), service territorial Garonne, en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA) en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'il importe de protéger le poisson à l'occasion de l'abaissement du niveau des biefs lors des périodes de chômage du canal ;

Considérant qu'il est nécessaire de capturer, de trier et de détruire toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou non représentées ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

Les Voies Navigables de France (VNF), service territorial Garonne, représentées par monsieur Michel LAPOUYALERE, 107 avenue du général de Gaulle, 47000 AGEN, sont autorisées à effectuer le sauvetage piscicole défini aux articles suivants.

Article 2 : objet

L'opération a pour but la sauvegarde des poissons mis en danger lors de la vidange des biefs.

Article 3 : responsable de l'exécution matérielle

L'exécution matérielle des opérations sera réalisée par le personnel de la FDAAPPMA formé et habilité à ce type d'opérations, à la demande de VNF. Le responsable de l'opération matérielle est monsieur René DELCROS, président de la FDAAPPMA.

Personnel de la fédération :

- Laurent CUSTODY ;
- Pierre DURAND ;
- Eric FONTANIE ;
- Julien GROSSET ;
- Jonathan RENAUDIN ;
- Yannick SABRIE ;
- Célian TEMPLIER.

Des bénévoles pourront intervenir en renfort, sous la responsabilité de la fédération.

Contacts VNF :

- Secteur de la limite de la Haute-Garonne à l'écluse 27 de Petit Bézy (Boudou) :
 - Gilles MAILHE ;
 - Fred-Eric SARTORI ;
 - Maurice TADIELLO.
- Secteur de l'écluse 27 de Petit Bézy (Boudou) à l'écluse 31 de Lamagistère :
 - Mylène BOYE ;
 - David NERAUD ;
 - Jean-Francis PELLETIER.

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable du 13 novembre 2023 au 22 décembre 2023.

Article 5 : localisation

L'opération concernera les biefs de :

- **Canal de Garonne, biefs vidangés en totalité** sur lesquels une interdiction totale de pêche sera appliquée ainsi qu'une action de pêche à des fins de sauvetage et/ou sanitaire :
 - Bief 12 des « Peyrets » ;
 - Bief 13 de « Pellaborie » ;
 - Bief 20 de « St-Jean des Vignes » ;
 - Bief 21 des « Verries » ;
 - Bief 22 « d'Artel » ;
 - Bief 23 du « Cacor » ;
 - Bief 24 de « Grégonne » ;
 - Bief 25 de « Moissac » ;
 - Bief 28 de « Braguel » ;
 - Bief 29 de « Pommevic » ;
 - Bief 30 de « Valence d'Agen » ;
 - Bief 31 de « Lamagistère » Port de Valence d'Agen.
- **Canal de Garonne, biefs partiellement vidangés** sur lesquels une interdiction totale de pêche sera appliquée. Une action de pêche à des fins de sauvetage et/ou sanitaire pourra y être menée en cas de constat de mise en danger des poissons et/ou de mortalité avérée en liaison avec l'abaissement du niveau d'eau.
 - Bief 10 de « La Vache », pêche maintenue ;
 - Bief 14 « d'Escudies » ;
 - Bief 15 de « Pommies » ;
 - Bief 16 « d'Escatalens » ;
 - Bief 17 de « St-Martin » ;
 - Bief 18 de « Prades » ;
 - Bief 27 de « Petit Bézy ».

- **Canal de Montech / Montauban : biefs partiellement vidangés** sur lesquels une interdiction totale de pêche sera appliquée. Une action de pêche à des fins de sauvetage et/ou sanitaire pourra y être menée en cas de constat de mise en danger des poissons et/ou de mortalité avérée en liaison avec l'abaissement du niveau d'eau.
 - Bief 2bis de « Lamothe » ;
 - Bief 3 bis de « Fisset » ;
 - Bief 4 bis de « Brétoille » ;
 - Bief 5 bis de « Mortarieu » ;
 - Bief 6 bis de « La Terrasse » ;
 - Bief 5 bis de « Mortarieu » ;
 - Bief 7 bis de « Rabastens » ;
 - Bief 8 bis de « Verlhaguet » ;
 - Bief 9 bis de « Bordebasse » ;
- **Biefs maintenus en eau pour être éventuellement destinataires des poissons pêchés :**
 - Bief 10 bis de « Montauban » Port de Montauban sur canal Montech/Montauban ;
 - Bief 11 et 1 bis Port de Montech et bief de Noalhac ;
 - Bief 19 de « Castelsarrasin » Port de Castelsarrasin ;
 - Bief 26 « d'Espagnette » amont du Pont tournant, Port de Moissac ;

Article 6 : matériel

Les opérations seront réalisées au moyen de matériel adapté de type EFKO 8000 et/ou IMEO Volta pour les pêches électriques ainsi que de filets (sennes) et/ou épuisettes.

Article 7 : espèces concernées

Toutes les espèces pour toutes les tranches d'âge.

Article 8 : destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera déversé dans les biefs les plus proches maintenus en eau. Les silures capturés seront déversés dans le cours d'eau du DPF le plus proche (Garonne ou Tarn).

Toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques et celles qui ne sont pas représentées sur la liste du ministre chargé de la pêche en eau douce seront détruites sur place, et transférées au centre d'équarrissage le plus proche.

Article 9 : accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA, ainsi qu'aux détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la direction départementale des territoires, ainsi qu'à la FDAAPPMA et au service départemental de l'OFB.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- ▼ d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- ▼ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 15 : exécution

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire et aux maires des communes concernées pour information.

Fait à Montauban, le 18/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
P/O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL